

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 456 vom 16. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_456](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___456)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 456 du 16 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 456 del 16 novembre 2022

## Regeste

ACQUITTEMENT, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 10 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de K.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2.1

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision, sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

### E. 2.2

Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). En effet, l'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel (TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B\_481/2020 précité consid. 1.2). Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale,

la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B\_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 2.1 ; TF 6B\_732/2021 du 24 février 2022 consid. 1.1 ; TF 6B\_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 2.1). Le tribunal peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58 p. 64 ; TF 6B\_870/2020 du 3 septembre 2020 consid. 1.1 ; TF 6B\_812/2020 du 16 juillet 2020 consid. 2.2). Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 et les réf. citées, JdT 2015 I 115 p. 118).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelant a réitéré les réquisitions de preuve déjà formulées en vain en première instance, à savoir l'audition de [...], domicilié en Lybie, en tant que témoin amené, l'interpellation des autorités libyennes compétentes, soit le Département de la circulation et des autorisations, Direction de la sécurité de Benghazi, rattaché au Ministère de l'intérieur libyen, respectivement le Ministère de l'Intérieur libyen, quant à la validité de son permis de conduire et enfin l'établissement d'un rapport complet par la Police de sûreté, à laquelle le dossier complet de la procédure devra être soumis au préalable, et à l'établissement duquel l'appelant pourra prendre part comme partie. S'agissant de l'audition de [...], on relève que celui-ci a fait une déclaration écrite en arabe le 7 mars 2022, traduite par un interprète certifié, qui a été produite au dossier, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'entendre cette personne, laquelle confirmera assurément ses déclarations. Le Département de la circulation et des autorisations, Direction de la sécurité de Ben Ghazi, rattaché au Ministère de l'intérieur libyen, respectivement le Ministère de l'intérieur libyen, a déjà confirmé que K.\_\_\_\_\_ était titulaire du permis de conduire n° 44326 qui lui avait été délivré le 3 mai 2016 par l'autorité compétente libyenne, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les interpellier à nouveau. Quant au rapport d'expertise requis de la Police de sûreté, un rapport technique a été établi par la police scientifique le 28 janvier 2022 (P. 50). Il n'y a dès lors pas de motifs pour ordonner une seconde expertise, alors même que le service qui dispose précisément des méthodes et des outils techniques pour se prononcer sur l'authenticité des documents a déjà fait un rapport. Compte tenu de ce qui précède, les réquisitions de l'appelant doivent être rejetées dans la mesure où elles ne sont pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées.

### **E. 3**

L'appelant invoque une constatation et appréciation inexacte des faits, une violation de l'interdiction de l'arbitraire, une violation du principe de la présomption d'innocence, une violation des art. 69, 252 CP et 95 LCR.

#### **E. 3.1.1**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La constatation est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de

preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 ; TF 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

### **E. 3.1.2**

Réprimant le faux dans les certificats, l'art. 252 CP prévoit que celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Un permis de conduire constitue un certificat au sens légal (ATF 98 IV 55 consid. 2, JdT 1972 I 484 ; TF 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 ; Dupuis et alii [éd.], op. cit., n. 8 ad art. 252 CP). Le comportement (consommé) punissable peut consister en la contrefaçon, la falsification, l'usage (d'un certificat faux ou falsifié) ou l'abus du certificat d'autrui. L'usage de faux s'applique de façon subsidiaire, à savoir lorsque l'auteur a fait usage d'un faux document créé ou falsifié par un tiers. L'infraction est intentionnelle. En outre, l'auteur doit agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ce dessein est réalisé, notamment, lorsque l'auteur veut se faciliter la vie (ATF 111 IV 24 consid. 1b). Interprété de façon tellement large, il vise pratiquement toutes les situations, à moins que l'auteur ait agi sans but raisonnable ou pour nuire à autrui (TF 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.4.1; TF 6B\_619/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1.2.1 et la référence citée).

### **E. 3.1.3**

Selon l'art. 95 al. 1 let. a LCR (loi fédérale sur la circulation routière ; RS 741.01), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis. L'art. 99 al. 1 let. b LCR dispose qu'est puni de l'amende celui qui conduit un véhicule sans être porteur des permis ou des autorisations requis. Aux termes de l'art. 42 al. 3bis let. a OAC

(ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière ; RS 741.51), sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le premier juge a retenu que selon le témoignage écrit produit au dossier et l'attestation des autorités libyennes interpellées par l'appelant, le permis qui lui avait été délivré le 3 mai 2016 paraissait certes être authentique mais qu'il n'y avait toutefois pas lieu de mettre en doute le rapport de la Brigade de police scientifique selon lequel le permis de conduire saisi au poste de douane le 26 avril 2020 était une contrefaçon. Le magistrat a dès lors considéré que les conditions objectives et subjectives de l'infraction de faux dans les certificats au sens de l'art. 252 CP étaient réalisées. De même, le premier juge a retenu qu'il ne faisait aucun doute que le faux avait été saisi par les autorités suisses sur le territoire suisse, à tout le moins au moment où le prévenu s'apprêtait à passer le poste de douane en vue de se rendre en Suisse, de sorte qu'il avait conduit sans être titulaire d'un permis de conduire au sens de l'art. 95 al. 1 let. a LCR, dont les conditions étaient également remplies. Cette appréciation doit cependant être nuancée. En effet, s'agissant de l'infraction de faux dans les titres, il ressort des pièces du dossier que le permis en cause a bel et bien été délivré par les autorités compétentes libyennes en mai 2016 (P. 11/1 à 11/6, P. 67). L'appelant a par ailleurs expliqué de manière constante et convaincante, qu'il avait pensé ne pas avoir le choix de faire les démarches nécessaires pour obtenir un permis de conduire libyen lorsque les autorités de ce pays l'avaient arrêté et sur le fait que, lorsqu'il avait reçu le document quelques jours plus tard et s'était étonné de son aspect, les autorités lui avaient expliqué que le système habituel était en panne et qu'un document standard lui serait envoyé ultérieurement. Aux débats d'appel, l'appelant a confirmé avoir reçu depuis lors un nouveau permis de conduire libyen correspondant aux standards internationaux qui lui avait été acheminé par DHL. Il avait également reçu un permis international en juin 2020. Cette version est en outre corroborée par le témoignage écrit d' [...] daté du 7 mars 2022 (P. 52/2). On relève par ailleurs que l'appelant n'avait aucun intérêt à se faire délivrer un faux permis de conduire puisqu'il était détenteur d'un permis de conduire international valable à l'époque des faits. Enfin, le permis litigieux a été délivré en mai 2016 et depuis lors, l'appelant s'est régulièrement rendu à [...] pour y séjourner, sans que la question de la validité de ce document n'ait été remise en cause, les douanes françaises ayant d'ailleurs laissé aller l'appelant le jour de son interpellation. On ne peut dès lors totalement écarter l'hypothèse que le permis présenté par l'appelant soit un document officiel dont l'apparence falsifiée était due au fait que les autorités libyennes n'avaient pas été en mesure de fournir un document conforme en raison d'un problème technique et des difficultés liées à la guerre civile qui sévissait. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il subsiste un doute sur le fait que le permis de conduire de l'appelant soit un faux document et, que ce dernier en a eu conscience. Ce doute devant lui profiter, il convient de libérer l'appelant de l'infraction de faux dans les titres. S'agissant de l'infraction à l'art. 95 al. 1 let. a LCR, la Cour de céans relève que l'appelant est certes domicilié en Suisse et y a régulièrement conduit depuis 2014. Toutefois, l'appelant a expliqué de manière constante qu'il avait séjourné à l'étranger – en France voisine où il possède un immeuble – plus de trois mois par année entre le 26 avril 2019 et le 26 avril 2020, de sorte qu'il serait exempté de devoir obtenir un permis de conduire suisse en application de l'art. 42 al. 3bis let. a OAC. Il a également fourni des documents confirmant ces déclarations (P. 13/3, P. 15/2-15/6). Compte tenu de ce qui

précède, il n'y a pas lieu de s'écarter de la version des faits présentée par l'appelant, de sorte qu'il convient de prononcer son acquittement s'agissant de l'infraction à l'art. 95 al. 1 let. a LCR.

#### **E. 4**

L'appelant se plaint d'une violation des art. 426 et 429 CPP.

##### **E. 4.1.1**

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2).

##### **E. 4.1.2**

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B\_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B\_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 8.1).

#### **E. 4.2**

Dans le cas présent, s'agissant des frais de la procédure de première instance, il y a lieu de constater que l'appelant est à l'origine de l'ouverture de ladite procédure. Il a, en effet, été négligeant en ne renouvelant pas son permis de conduire international qui était échu depuis le 4 mai 2021. Ce comportement est ainsi propre à justifier l'imputation de l'entier des frais de la procédure de première instance. Partant, c'est à juste titre que l'entier des frais de procédure ont été mis à la charge de K.\_\_\_\_\_. Il n'avait dès lors pas davantage droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel est partiellement admis et le jugement de première instance réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'240 fr. constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par un quart à la charge de K.\_\_\_\_\_, soit 560 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, requiert l'octroi d'une indemnité de 11'116 fr. 15, TVA incluse, au titre de l'art. 429 CPP, pour la procédure d'appel. L'appelant a produit une note d'honoraires de son défenseur pour les opérations de la procédure d'appel, faisant état d'une activité de 28.56 heures au tarif horaire de 360 francs. Tant la durée annoncée que le tarif appliqué - dédié aux causes nécessitant des connaissances particulières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce - sont disproportionnés au vu de la nature de l'affaire. On retiendra 1h30 d'entretien avec l'appelant – en lieu et place des 2h30 alléguées les 27, 28 septembre, 3 octobre et 14 novembre 2022. On retranchera le temps annoncé (30 minutes) consacré à la réalisation d'un bordereau de pièces, qui relève du travail de secrétariat, ainsi que le temps allégué au titre de vacation (1.50 heures) qui doit être rémunéré au tarif forfaitaire de 120 francs. On tiendra compte de 30 minutes (en lieu et place de 1.50 heures annoncées) pour les activités consécutives à l'audience d'appel. De même, il n'y a pas lieu de tenir compte du temps allégué à des entretiens avec Me d'Avila Bendayan, dont on ignore la raison des interventions. C'est ainsi une activité de 12 heures et 50 minutes qui doit être admise. En l'absence de difficulté juridique et au vu de l'enjeu limité du litige, le jugement entrepris ayant été rendu par un juge unique, on appliquera un tarif horaire de 250 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Les honoraires s'élèvent dès lors à 3'200 fr., montant auquel il convient d'ajouter 64 fr. de débours, 120 fr. de vacation et 260 fr. 60 de TVA sur le tout. C'est en définitive une indemnité de 3'644 fr. 55, réduite d'un quart, par 2'733 fr. 40 au total, qu'il convient d'allouer à l'appelant au titre de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité due à l'appelant pour ses frais de défense en deuxième instance, par 2'733 fr. 40, sera compensée avec les frais de justice de première instance mis à sa charge, par 3'580 fr., le solde dû par l'appelant à l'Etat étant de 846 fr. 60.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.